

Expansion des exportations—Loi

Dans le cas du comité des textes réglementaires, nous avons également modifié le Règlement de telle sorte que tout texte réglementaire, tout règlement soit automatiquement renvoyé au comité; en d'autres termes, que ce comité puisse se saisir de tout règlement ou texte réglementaire. Car le comité n'aurait pas sa raison d'être sans ce pouvoir, s'il lui fallait attendre chaque fois un ordre de renvoi. Ce comité existe pour éviter les abus de pouvoir auxquels les règlements ou textes réglementaires pourraient donner lieu, et pour cette raison il lui faut le pouvoir de contrôler tous les règlements qui passent en Chambre.

Ces deux impératifs bien précis ont fait apporter les modifications correspondantes au Règlement. Dans chacun de ces deux cas, il y avait un motif clair et précis. Mais nous passons maintenant au renvoi automatique à un comité permanent du moment de leur dépôt, des rapports des sociétés de la Couronne; c'est là encore un but fort louable, mais le Règlement n'est pas modifié en conséquence. Et en cela, nous nous écartons très sensiblement des exemples initiaux.

Pour l'étape prochaine du rapport du bill sur le pétrole et le gaz dont je parlais tantôt, un amendement a été voté en comité qui nous en écarte encore plus. Étant donné qu'à ce sujet—et je pense qu'il faudra examiner ce point très attentivement—aucun rapport ne devait être présenté, aucune commission ne devait émettre d'ordonnance, aucun texte réglementaire ni règlement ne devrait être sanctionné, je dirais même qu'aucun geste ne devait être posé, sauf dans cinq ans d'ici, la loi déjà adoptée sera renvoyée à un comité. D'après le texte de la loi plusieurs comités pourraient être concernés parce qu'il y en a plusieurs qui peuvent prétendre que la loi touche leurs attributions. En outre, en vertu de la loi, ces comités doivent tous se mettre à la tâche, travailler rapidement et de façon délibérée et faire rapport au Parlement.

Je prends peut-être trop de liberté du point de vue de la procédure pour essayer de mettre fin à cette pratique, et il s'agirait peut-être simplement de rendre le texte plus clair et de le rédiger autrement, mais je ne m'opposerai pas à la motion du député de York-Simcoe parce que nous avons déjà plusieurs exemples du même genre dans nos statuts et que la motion se conforme exactement à ces dispositions, comme le député l'a dit lui-même au début de la journée.

Par ailleurs, j'ai peur que nous ne soyons allés encore plus loin en ce qui concerne la mesure sur le pétrole et le gaz, car cette mesure ne prévoit aucune étape intermédiaire, aucune initiative de la part d'un député, et elle ne stipule pas que le Parlement examinera les faits en regard du bill, mais prévoit le renvoi à un comité permanent, et non pas au Parlement, sans que quiconque prenne quelque mesure que ce soit, sans qu'on dépose un ordre ou un règlement ou qu'on présente un rapport. Même si le procédé n'est pas mauvais en soi, il est certes vague et dangereux.

Je veux simplement signaler à la Chambre que la motion du député de York-Simcoe est acceptable du point de vue de la procédure. Par ailleurs, elle semble ouvrir la voie à une autre pratique dans le cas de la mesure sur le pétrole et le gaz qui risque d'être trop vague pour être acceptable pour des raisons

[M. l'Orateur.]

de procédure et qui, même si elle est acceptable, est certainement dangereuse puisqu'on essaie de prédire ce qui se passera dans cinq ans, sans apporter de précision sur la façon de procéder. J'avertis les députés que quand cette mesure sera mise en délibération, que ce soit cette semaine ou plus tard, nous devons l'examiner de nouveau et nous entendrons à ce moment-là les arguments qui ont déjà été préparés pour essayer de déterminer si la mesure ne donne pas une application trop vaste à un principe qui a été établi pour des motifs plus valables que dans ce cas-ci.

M. Stevens: Monsieur l'Orateur, je vous remercie de votre décision à propos de la motion n° 5, mais vu les doutes que vous avez exprimés au sujet d'une disposition du même genre contenue dans la mesure sur le pétrole et le gaz, je me demande si vous avez songé aussi au bill C-60, c'est-à-dire le bill sur la constitution, qui me semble être l'exemple ultime du genre de mesure qui vous pose des problèmes puisqu'il contient diverses dispositions qui lieront d'une façon ou d'une autre les législatures futures. J'aimerais donc qu'on essaie de déterminer si ce bill est acceptable ou non du point de vue de la procédure avant qu'il soit mis en délibération.

M. l'Orateur: Comme il est 6 heures, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 8 heures.

(La séance est suspendue à 6 h 10.)

● (2002)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre, s'il vous plaît. La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

L'Orateur suppléant (M. Turner): La Chambre, en se prononçant sur la motion n° 1, disposera en même temps de la motion n° 3.

M. Sinclair Stevens (York-Simcoe): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je crois que nous nous étions entendus pour que le vote sur les diverses motions soit différé.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Si je comprends bien le Règlement, la présidence a le droit de retarder le vote jusqu'à ce que les deux motions aient été débattues.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion n° 3?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Que ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.